

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## COMMUNE D'AUBORD

# Servitudes d'Utilité Publique

| Commune de : Aubord                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                                                                                                                                                                            | Libellé                                                                                   | TEXTES DE REFERENCE                                                                                                                                                                                                                       | GENERATEUR                                                                                                                                                                                                                                                                           | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE                                                                 |
| <b>I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>                                                                                                                                               |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |
| <b>A. - Patrimoine naturel</b>                                                                                                                                                                                |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |
| <b>c) Eaux</b>                                                                                                                                                                                                | <b>A4</b> Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux | articles L. 215-4 du code de l'environnement<br>Article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime<br>Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement | Servitude de passage le long des cours d'eau « Le Vistre » et « Le Vistre de la Fontaine » Arrêté du 03/08/1972<br><br>Voir <b>annexe A2-1</b>                                                                                                                                       | DDTM<br>89, rue Wéber – CS52002<br>30907 Nîmes Cedex 2                                      |
|                                                                                                                                                                                                               | <b>AS1</b> Servitudes attachées à la protection des eaux potables                         | articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique                                                                                                                                                                             | - Champ captant du Rouvier, implanté sur la commune d'Aubord, arrêté de DUP du 19/09/2011 (réf. ARS : 4863)<br><b>Voir annexe A2-2a</b><br><br>- Captage de la Fontaine, implanté sur la commune de Générac, arrêté de DUP du 11/01/1977 (réf. ARS : 75)<br><b>Voir annexe A2-2b</b> | ARS Occitanie<br>Délégation départementale du Gard<br>6, rue du Mail<br>30906 NIMES cedex 2 |
| <b>II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b>                                                                                                                       |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |
| <b>A. - Energie</b>                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |
| <b>Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de La section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.</b> |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |
| <b>a) Electricité 14</b>                                                                                                                                                                                      | Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes                       | articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie                                                                                                                                                                                        | Ligne aérienne 63 000 volts :<br>LIGNE AERIENNE 63kV ST-CESAIRE – VAUVERT<br><br>Liaison souterraine 63 000 volts :<br>LIAISON SOUTERRAINE 63kV ST-CESAIRE – VAUVERT N°2<br><br><b>Voir en P.J. A2-3a et A2-3b</b>                                                                   | RTE<br>Groupe Maintenance<br>Réseaux Cévennes<br>18 Boulevard TALABOT<br>30006 Nîmes        |

| N°                                                                          | Libellé                                                                                              | TEXTES DE REFERENCE                                                                                                                                               | GENERATEUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>b) Gaz<br/>I3</b>                                                        | Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz                                           | articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie                                                                                                                | Canalisations traversant la commune :<br>Alimentation Aubord DP (DN 50, PMS 58,1 bar)<br>Antenne Nîmes Montpellier (DN 150, PMS 58,1 bar)<br>Alimentation Nîmes DP La Bastide (DN 150, PMS 58,1 bar)<br>Alimentation Aubord DP (DN 150, PMS 58,1 bar)<br>Artère du Midi (DN 800, PMS 80 bar)<br><br><b>Voir PJ A2-4a et A2-4b</b> | GRTgaz - DO – PERM<br>Équipe Travaux Tiers & Urbanisme<br>10 rue Pierre Semard<br>CS 50329<br>69363 LYON CEDEX 07                                                 |
| <b>C. - Canalisations</b>                                                   |                                                                                                      |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                   |
| <b>a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques<br/>I1</b> | Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | article L. 555-16 et des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L. 555-29 de ce code | Arrêté préfectoral du 22/01/2020<br><br><b>Voir PJ A2-5</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       | DREAL Occitanie<br>520 allée Henri II de Montmorency<br>CS 69007<br>34064 Montpellier Cedex 02                                                                    |
| <b>b) Eaux et assainissement</b>                                            | A2 Servitudes de passage des conduites d'irrigation                                                  | articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime                                                                                                | AP du 05/11/2015 prescrivant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations sur la parcelle ZE404, lieu-dit : Reillan<br><br><b>P.J. A2-6</b>                                                                                                                                           | BRL Exploitation<br>1105, avenue Pierre Mendès France - BP 4001<br>30001 NIMES Cedex                                                                              |
| <b>D. - Communications</b>                                                  |                                                                                                      |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                   |
| <b>c) Transport ferroviaire ou guidé</b>                                    | <b>T1</b> Servitude relative aux voies ferrées                                                       | articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | SNCF<br>Délégation territoriale immobilière<br>Méditerranée Pôle de gestion Des activités<br>65 av Jules Cantini<br>Tour Méditerranée<br>13298 MARSEILLE Cedex 20 |

| N°                                                                         | Libellé                                                                                               | TEXTES DE REFERENCE                                                                                                                                | GENERATEUR                                                                                         | BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| e) Circulation Aérienne                                                    | T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement                                          | article L. 6352-1 du code des transports                                                                                                           | Arrêté interministériel du 25 juillet 1990<br><b>P.J. A2-7</b>                                     | DGAC / SNIA Sud-Ouest<br>Aéroport Bloc Technique<br>TSA 85002<br>33688 Mérignac cedex<br><a href="mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr">snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</a> |
| <b>E. - Communications électroniques</b>                                   |                                                                                                       |                                                                                                                                                    |                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                       |
| <b>PT2</b>                                                                 | Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles | articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques                                                   | Type PT2LH : Décret du 11/04/1995<br><b>(Voir A2-8a, A2-8b et A2-8c)</b>                           | Unité de soutien de l'infrastructure de Défense de Montpellier (USID)<br>311, av. Masséna<br>CS 60060<br>34965 Montpellier cedex 2                                                                    |
| <b>IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</b> |                                                                                                       |                                                                                                                                                    |                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                       |
| <b>B. - Sécurité publique</b>                                              |                                                                                                       |                                                                                                                                                    |                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                       |
| <b>PM1</b>                                                                 | Plans de prévention des risques naturels prévisibles                                                  | article L. 562-1 du code de l'environnement ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier | Arrêté préfectoral n°2014-094-006 du 04/04/2014 approuvant le PPRI de Aubord<br><b>(Voir A2-9)</b> | DDTM<br>89, rue Wéber – CS52002<br>30907 Nîmes Cedex 2<br>89, rue Wéber – CS52002<br>30907 Nîmes Cedex 2                                                                                              |

① En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées à la **carte communale**.  
A tout moment, le report des SUP en annexe de la carte communale s'opère par une simple procédure de mise à jour des annexes dans les conditions définies aux articles L. 163-10 et R. 163-8 du CU.

① En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au **PLU**.  
A tout moment, le report des SUP en annexe du PLU s'opère par une simple procédure de mise à jour des annexes dans les conditions définies articles L. 153-60 et R. 153-18 du CU.

La nomenclature des servitudes est accessible au lien suivant :  
<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

|                       |                                                                                                      |                                                                                                                                                         |                                               |                       |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| <b>PT<sub>3</sub></b> | <b>Télécommunications</b><br>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications. | Câble n° F 408-3<br>Artère de VAUVERT / NIMES | <b>France-Télécom</b> |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE

ARRETE

Le Préfet du Gard, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960, fixant les conditions d'application du décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 21 Août 1969 sur l'application des décrets du 7 Janvier 1959 et 25 Avril 1960 ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête à laquelle le projet de création de servitudes de passage le long des cours d'eau "le Vistre" et le "Vistre de la Fontaine" a été soumis, du 12 Avril 1972 au 4 Mai 1972 dans les communes de NIMES, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, AUBORD, BERNIS, VESTRIC & CANDIAC, MILHAUD, LE CAILAR, VAUVERT, ST LAURENT D'AIGOUZE et VERGEZE ;

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1° - Conformément à l'article 8 du décret n° 60.419 du 25 Avril 1960, est approuvée l'application de la servitude prévue par ce texte, sur les sections des cours d'eau "le Vistre" et "le Vistre de la Fontaine" s'étendant sur le territoire des communes de NIMES, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, AUBORD, BERNIS, VESTRIC & CANDIAC, MILHAUD, LE CAILAR, VAUVERT, ST LAURENT d'AIGOUZE et VERGEZE. Sur toute la longueur de ces sections et sur les deux rives, les propriétaires riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, dans les limites portées à l'annexe n° I du présent arrêté.

Est également approuvée la liste des endroits où, par suite d'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge et s'opposant ainsi au passage des engins mécaniques - la zone d'application de la servitude sera étendue. Cette zone d'application ne peut toutefois, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle, suivant la liste portée à l'annexe n° II du présent arrêté.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3 du décret du 7 Janvier 1959 et repris à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement de la servitude ne crée pas de droit à indemnité.

Article 2 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

....

Article 3 - Les propriétaires de clôture, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui a précédé le présent arrêté pourront être mis en demeure par le Préfet du Gard de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes.

Cette suppression ouvre droit à indemnité. Un barème sera établi par le Syndicat et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau à ce habilité par le Préfet.

Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Article 4 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 5 - Il est rappelé ci-après les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1906, relatif au dépôt des produits de curage.

"Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières  
" provenant des curages faits au droit de leurs propriété et à enlever  
" les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux".

Article 6 - Dans le cas où conformément à l'article 4 ci-dessus, une servitude de passage ne pourrait être légalement instituée, les riverains sont tenus de réaliser ces travaux de curage dans la portion du cours d'eau dont ils sont propriétaires, ou de rechercher un accord amiable avec le Syndicat pour leur réalisation.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard, sera adressée à :

MM. les Maires des communes de NIMES - BOUILLARGUES - CAISSARGUES - AUBORD -  
BERNIS - VESTRIC & CANDIAC - MILHAUD - LE CAILAR - VAUVERT - ST LAURENT  
d'AIGOUZE et VERGEZE,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Aménagement  
du Vistre ;

Monsieur l'Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture ;  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 1-3 AOUT 1972

le PREFET.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jacques POYER

Pour Ampliation  
P. LE PRÉFET,  
L'Attaché Délégué,

TA

ANNEXE N° I

SECTIONS DE COURS D'EAU DONT LES RIVERAINS SERONT  
TENUS DE SUPPORTER LA SERVITUDE DE PASSAGE DES ENGINS  
MECANIQUES SERVANT AUX OPERATIONS DE CURAGE ET DE  
FAUCARDEMENT

---

VISTRE :

ORIGINE : Limite des communes de BOUILLARGUES et de RODILHAN -

FIN : Canal de navigation

sur le territoire des communes de NIMES - BOUILLARGUES - CAISSARGUES -  
AUBORD - BERNIS - UCHAUD - VESTRIC & CANDIAC - MILHAUD - LE CAILAR -  
VAUVERT - ST LAURENT D'AIGOUZE et VERGEZE.

VISTRE DE LA FONTAINE :

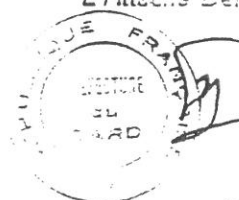
ORIGINE : Station d'épuration de la ville de NIMES  
Rive droite : lieu-dit TERRAUBE NORD, limite des parcelles  
33 et 3I.  
Rive gauche : Section LO - lieu-dit BASSE MAGAILLE SUD, limite  
des parcelles 3 et 5.

FIN : Jonction avec le Vistre - Section L P -  
lieu-dit LA FARELLE NORD, sur le territoire de la commune de  
NIMES.

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

NIMES, le - 3 AOUT 1972

LE PREFET.  
P. LE PRÉFET,  
L'Attaché Délégué,



H. DUEOST

ANNEXE N° II

LISTE DES ENDROITS OU, EN APPLICATION DES  
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1° DU DECRET 60.419  
DU 25.4.1960 LA ZONE DE LA SERVITUDE SERA FIXEE  
A UNE LARGEUR SUPERIEURE A 4 METRES COMPTES A  
PARTIR DE LA RIVE

—

VISTRE : Commune de NIMES

- A - Conduite de la C.N.A.R.B.R.L, en aval du Moulin Gafarel, lieu-dit  
ENCLOS SOUS LE PONT NEUF - parcelle 18 - et lieu-dit SOUS LE MOULIN  
D'OURS - parcelle 19.
- B - Conduite de la C.N.A.R.B.R.L - Lieu-dit MAS DE GALOFFRE-NORD -  
parcelles 27 et 28.

Commune de CAISSARGUES

- C - Petit bâtiment, genre "sanitaires", situé au bord du Vistre - Section BI -  
Moulin Gafarel - parcelle n° 670.

Commune de BERNIS

- D - Petit Mazet - lieu-dit PASSINOVE - Section ZE - parcelle n° 86

Commune de VAUVERT

- E - Terrain bâti et jardins - MOULIN d'ETIENNE - Parcelle n° 20.

—

VU pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour

NIMES, le 3 1972

LE PREFET

P. LE PRÉFET,  
L'Attaché Délégué,



  
H. DUBOST

PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 19 SEP. 2011

ARRÊTÉ n° 2011262-0012

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune d'AUBORD :  
d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « champ captant du Rou-  
vier » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2005-301-9) du 28 octobre 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières »,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2010-225-0003) du 10 août 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières »,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2011-130-0006) du 10 mai 2011 autorisant, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le captage dit « champ captant du Rouvier » sur le territoire de la commune d'AUBORD ;
- VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés d'octobre 2010,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 18 janvier 2001, précisant que le captage public d'eau destinée à la consommation humaine, utilisé à la date de signature du présent arrêté et désigné sous le nom de « puits des Ecoles », ne peut être conservé en raison de l'impossibilité d'assurer sa protection sanitaire ;
- VU les rapports de Messieurs Philippe CROCHET et Alain PAPPALARDO, hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 21 avril 2010, de décembre 2007 et de mai 2010, lesquels rapports sont relatifs à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « champ captant du Rouvier » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUBORD du 21 juillet 2008 demandant à Monsieur le Préfet :
  - la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;



- VU** la délibération (n° 11.02.02) en date du 10 février 2011, de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières »,
- VU** l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 mars 2011 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 29 mars 2011,
- VU** l'avis de la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre du 24 février 2011,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 18 février 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 18 avril au 18 mai 2011,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 15 juin 2011,
- VU** le rapport du service instructeur du 12 août 2011,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 septembre 2011,

**CONSIDERANT** que le captage dit « puits des Ecoles », utilisé à la date de signature du présent arrêté, ne peut pas être protégé de façon satisfaisant sur le plan sanitaire ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sur le « Vistre » ont pris en compte les risques sanitaires pour le captage dit « champ captant du Rouvier »,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune d'AUBORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le captage dit « champ captant du Rouvier » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**ARRÊTE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'AUBORD :

- les travaux à réaliser en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « champ captant du Rouvier » situé sur le territoire de la commune d'AUBORD,
- la création des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune d'AUBORD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'AUBORD est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « champ captant du Rouvier » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n°2011-130-0006 du 10 mai 2011.

**ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage**

Le captage dit « champ captant du Rouvier » sera situé sur le territoire de la commune d'AUBORD, dans la parcelle cadastrée n° 231 de la section ZA, au lieu-dit « Le Rouvier ».

Le captage dit « champ captant du Rouvier » sera composé de deux forages FN (nord) et FS (sud) et portera le n° 09648X0097 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ces deux forages fonctionneront en alternance.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage seront :

**X = 759 325**

**Y = 1 864 650**

**Z = 15 m NGF**

Ce captage sollicitera la « Nappe de la Vistrenque ». Cet aquifère porte le n° 150a dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR\_D0\_101 dans le SDAGE et le n° 6101 dans la banque d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).



## **ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-130-0006 du 10 mai 2011, les débits maximaux d'exploitation autorisés du captage dit « champ captant du Rouvier » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **60 m<sup>3</sup>/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 200 m<sup>3</sup>/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **270 000 m<sup>3</sup>/an**.

La vérification du respect des débits autorisés et le suivi des caractéristiques de la ressource sollicitée se feront en conformité avec les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-130-0006 du 10 mai 2011.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de la nappe sollicitée, l'exploitant devra noter sur le registre mentionné dans l'arrêté susvisé :

- les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances du système de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution.

L'exploitant est tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers**

La commune d'AUBORD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en service du captage dit « champ captant du Rouvier » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune d'AUBORD.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « champ captant du Rouvier »**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « champ captant du Rouvier ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune d'AUBORD.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « champ captant du Rouvier » s'étendront conformément aux plans parcellaires portés en ANNEXE du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Les travaux d'aménagement du captage dit « champ captant du Rouvier » comprendront :

- la réalisation de deux forages d'exploitation distants de 30 mètres :
  - le « forage du Rouvier Nord » (FN),
  - le « forage du Rouvier Sud » (FS),

- l'équipement de la tête de chacun des deux forages de façon à ce qu'elles soient étanches à des submersions éventuelles, le site étant situé en zone inondable ;
- la couverture de chaque tête de forage par un ouvrage en béton armé étanche. La dalle de couverture de l'ouvrage maçonné sera conçue de manière à permettre le relevage des pompes pour assurer leur entretien. En complément, un capot de visite ventilé qui puisse être verrouillé permettra un accès aux équipements de la tête de forage.
- l'étanchéification de l'espace annulaire autour de chacun des forages sur trois mètres de hauteur,
- la réalisation d'une dalle périphérique à pente divergente et de deux mètres de rayon autour de chaque tête de forage et reliée à celle-ci par un joint étanche,
- la mise en place, en aval du raccordement entre les refoulements provenant des forages, d'un débitmètre électromagnétique à tête émettrice dans un regard en béton recouvert d'un tampon en fonte ;
- la pose d'une installation de télétransmission des mesures de débit et des dispositifs anti-intrusion au niveau des capots des têtes de forage,
- **le positionnement des têtes de forage, ainsi que des éléments sensibles du local technique, à 30 cm au-dessus de la cote des Plus Hautes Connues (PHEC) de 20,17 m, soit à au moins 20,47 m NGF ;**
- la pose sur chacune des têtes de forage d'un robinet de prélèvement positionné conformément aux prescriptions de l'**article 11** du présent arrêté.

Le forage de reconnaissance F1 sur le site du Rouvier ne devra pas permettre l'introduction d'eau superficielle polluée dans la nappe captée. Il devra donc être soit conservé comme piézomètre et muni d'un opercule étanche, soit bouché dans les règles de l'art.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « champ captant du Rouvier » sera situé dans la parcelle cadastrée n° 231 de la section ZA de la commune d'AUBORD.

La partie de parcelle correspondant au périmètre clôturé devra faire l'objet d'un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le Périmètre de Protection Immédiate devra s'étendre au minimum à 10 mètres de chacune des têtes de forage.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et d'un portail d'accès muni d'une serrure de sûreté. *La clôture et le portail seront mis en place de façon à limiter les risques de vol.*

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune d'AUBORD est propriétaire de la parcelle comprenant le Périmètre de Protection Immédiate.

L'accès au captage sera assuré par une voirie d'une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule. Cet accès sera permis en permanence à la commune d'AUBORD soit par acquisition, soit par établissement de servitudes notariées.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Les dépôts et les stockages de matériaux, produits et matériels non nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront interdits. L'accès à ce périmètre sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase sans utilisation de pesticides.

Le sol ne devra pas présenter de creux où les eaux superficielles pourraient stagner.

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate correspondant aux fossés devront être nettoyées régulièrement de façon à y limiter les dépôts.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « champ captant du Rouvier » correspondra aux parcelles n° 44, 45, 49, 50 (*partie*), 51 (*partie*), 63, 71, 72, 96 (*partie*), 128, 230 et 231 (*partie*), section ZA, de la commune d'AUBORD.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en ANNEXE du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle du Périmètre de Protection Immédiate, devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune d'AUBORD.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée visera à limiter les risques de pollutions du champ captant. Pour cela, seront interdits :

- toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage dit « champ captant du Rouvier »,
- le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur ou le remblaiement d'excavations,
- toute exploitation de carrières,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues...) ;

- tout dispositif d'assainissement non collectif. Ceux qui pourraient exister seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- toute canalisation d'eaux usées,
- toute installation de traitement et de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- tout dépôt, épandage ou rejet de produits chimiques, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; les éventuels stockages d'hydrocarbures destinés aux activités agricoles et situés dans des structures agricoles existantes devront être mis hors sol et dans une enceinte de rétention étanche, protégée de la pluie, et d'un volume utile au moins égal au volume maximal d'hydrocarbures pouvant être stocké ;
- toute installation de traitement et de stockage de déchets industriels ou inertes,
- tout stockage de fumier autre que sur une aire étanche, ainsi que tout stockage de produits phytosanitaires (pesticides) ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la création de cimetières.

Les forages, puits et piézomètres seront soit obturés conformément à la réglementation (tête de forage en acier dépassant de la cote des Plus Hautes Eaux connues (PHEC) d'au moins 0,50 m et avec fermeture étanche), soit bouchés avec des matériaux adéquats du point de vue sanitaire. *On veillera à l'état du sol à proximité de ces ouvrages (dalle en béton) et à boucher d'éventuelles cavités.*

**Les pratiques agricoles (épandage d'engrais, traitement avec des pesticides) seront réalisées dans des conditions telles qu'elles ne produisent pas une pollution des eaux prélevées par le captage dit « champ captant du Rouvier ». Ces pratiques agricoles devront respecter tout particulièrement les prescriptions qui seront prises au titre de l'article L 211-3 II° du Code de l'Environnement. Devront être privilégiées les modalités culturelles limitant au maximum l'utilisation de ces produits.**

S'il existe des stockages d'engrais minéraux, des solutions devront être recherchées pour qu'ils soient effectués en dehors de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.

Le parage des animaux à proximité du Périmètre de Protection Immédiate (jusqu'à une centaine de mètres autour des forages d'exploitation du captage dit « champ captant du Rouvier ») ne pourra être toléré que sous réserve d'une densité maximale de 2 Unités de Gros Bétail (UGB) à l'hectare.

L'extension éventuelle de bâtiments agricoles ne pourra être envisagée qu'à condition que les prescriptions énoncées ci-dessus soient strictement respectées.

S'agissant de la maîtrise des risques de pollution accidentelle à partir du CD n° 135, des solutions appropriées devront être recherchées entre la commune d'AUBORD et le Conseil Général dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté. Ces solutions comprendront la pose de glissières de sécurité, la réalisation de fossés de colature étanches, de part et d'autre de la voie, et de bassins de rétention.

## **Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée**

Il ne sera pas défini de Périmètre de Protection Eloignée. Cependant, la commune d'AUBORD définira l'aire d'alimentation du captage dit "champ captant du Rouvier" dans lequel elle procédera :

- au recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions,
- à la mise en place des mesures appropriées visant à réduire ou supprimer les pollutions qui auront été constatées.

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b>TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b> |
|--------------------------------------------|

## **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'AUBORD est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « champ captant du Rouvier » dans le respect des modalités suivantes :

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune d'AUBORD.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Cet entretien comprendra, en particulier, la nécessité de remédier à la corrosion des ouvrages.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- La commune d'AUBORD devra rechercher une solution palliative en cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « champ captant du Rouvier » pendant une durée prolongée et en période estivale.

## **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée**

Le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AUBORD sera alimenté par le captage public d'eau souterraine dit « champ captant du Rouvier ».



Le traitement sera réalisé dans la chambre des vannes du réservoir sur tour des Ecoles situé dans la partie agglomérée de la commune d'AUBORD.

La mise en place d'un dispositif de chloration comportant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire. *Les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du chlore gazeux seront strictement respectées.*

L'examen des analyses disponibles dans un délai d'un an après la mise en service du captage dit « champ captant du Rouvier » permettra de déterminer si une mise à l'équilibre calco-carbonique est nécessaire. Si cette nécessité était avérée, une modification en conséquence du traitement serait mise en œuvre dans un délai de deux ans suivant la mise en service de ce nouveau captage.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'AUBORD veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir sans délai l'exploitant de toute défaillance de l'installation de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en production et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Préalablement à la mise en service du captage dit « champ captant du Rouvier », une analyse dite de « Première Adduction » sera effectuée sur un des deux forages d'exploitation (FN ou FS) après un pompage de 72 h au débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h. La même analyse sera effectuée sur le second forage dans les mêmes conditions et dans un délai de six mois suivant le premier prélèvement. Les résultats de la première analyse suffiront néanmoins pour déterminer si ce champ captant peut être mis en service.

La qualité de l'eau sera ultérieurement contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé des **nitrates** et des **pesticides**.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

| Installations |        |                          |                                    | Points de surveillance |                               |      |
|---------------|--------|--------------------------|------------------------------------|------------------------|-------------------------------|------|
| Type          | Code   | Nom                      | Classe                             | Code PSV               | Nom                           | Type |
| CAP           | 004863 | CHAMP CAPTANT DU ROUVIER | 100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j      | 0000006778             | FORAGES LE ROUVIER<br>FN / FS | P    |
|               |        |                          |                                    | 0000006779             | FORAGE LE ROUVIER<br>FN       | S    |
|               |        |                          |                                    | 0000006780             | FORAGE LE ROUVIER<br>FS       | S    |
| TTP           | 001280 | STATION DES ECOLES       | 1 000 à 2 999<br>m <sup>3</sup> /j | 0000001550             | STATION DES ECOLES            | P    |
| UDI           | 000028 | AUBORD                   | 2 000 à 4 999<br>habitants         | 0000000031             | MAIRIE D'AUBORD               | P    |

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

## ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « champ captant du Rouvier » seront réalisés au niveau de chacune des têtes de forage.

Dans des cas exceptionnels, ces prélèvements pourront être effectués par un robinet fixé sur la canalisation d'amenée des eaux brutes dans le réservoir sur tour des Ecoles.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.



## **ARTICLE 13 : Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir du CD n° 135, mesures à prendre en cas de submersion par le « Vistre » et alarmes anti-intrusion**

**1/** Un plan d'alerte et d'intervention concernant la **route départementale n° 135** (ou « chemin des Canaux ») sera établi par Monsieur le Maire d'AUBORD, en concertation avec le service chargé des routes du Conseil Général et en relation avec, notamment, les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de pollution accidentelle, il devra être procédé sans délai à l'enlèvement des terres polluées et à leur dépôt dans un centre de stockage de déchets approprié.

La remise en service du captage dit « champ captant du Rouvier » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite

**2/** Après une **submersion par le « Vistre »** en période de crue, les ouvrages du captage dit « champ captant du Rouvier » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

**3/** Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mises en place au niveau :

- des ouvrages du captage dit « champ captant du Rouvier »,
- du réservoir sur tour des Ecoles.

Ces dispositifs seront reliés par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AUBORD.

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> |
|-------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 14 : Situation du captage dit « champ captant du Rouvier » par rapport au Code de l'Environnement**

La situation du captage dit « champ captant du Rouvier » par rapport au Code de l'Environnement est décrite dans l'arrêté préfectoral n° 2011-130-0006 du 10 mai 2011.

*La réalisation de tout captage d'eau non destinée à un usage domestique relève d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précisée dans le Code de l'Environnement.*

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Abandon du captage dit « puits des Ecoles »**

Dans un délai d'un an après la mise en service du captage dit « champ captant du Rouvier », le captage dit « puits des Ecoles » sera définitivement déconnecté de tout réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en conformité avec l'article 9 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral n° 2011-130-0006 du 10 mai 2011.

### **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AUBORD, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **ARTICLE 18 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés et dans l'arrêté préfectoral n° 2011-130-0006 du 10 mai 2011.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune d'AUBORD dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'AUBORD en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire d'AUBORD, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,

- de mettre à disposition du public par affichage en mairie d'AUBORD pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune d'AUBORD. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « champ captant du Rouvier » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'AUBORD.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Maire de la commune d'AUBORD transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune d'AUBORD.

## **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 22**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune d'AUBORD,  
Le Président du Conseil Général,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

**ANNEXE** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « champ captant du Rouvier » (extrait cadastral)



Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n. 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n. 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT MAXIMIN :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du GARD et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense, au moyen d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, d'une subvention de l'Etat, et d'une subvention du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Adduction d'Eau.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT MAXIMIN.

FAIT A NIMES, le 19 JANVIER 1977

P/ LE PREFET et par délégation  
Le Secrétaire Général,

H. PERROT

---

*Syndicat à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN*  
*Travaux d'Alimentation en Eau Potable*  
*Déclaration d'Utilité Publique*  
*Extrait de l'Arrêté Préfectoral du 11 Janvier 1977*

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

.....  
A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN, en vue de l'alimentation en eau potable, d'une part, de la commune de BEAUVOISIN et, d'autre part, des quartiers hauts de GENERAC.



ARTICLE 2 - Le SYNDICAT Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de GENERAC dans les parcelles n. 333 -334 et 338 - section D du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN ne pourra excéder 1.320 m<sup>3</sup>/jour ni 37 l/sec.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 Octobre 1975, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n. 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n. 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications de la carte au 1/25 000 e, du plan au 1/2 000 e et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloigné sera également déterminé conformément aux indications de la carte au 1/25 000 e annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 - I - A l'Intérieur du périmètre de protection immédiat :

a) Sont interdits : Tous dépôts de matières dangereuses ou d'engrais.

b) Le caniveau d'évacuation des eaux pluviales du mas situé à 30 mètres environ à l'ouest du puits sera supprimé et remplacé par des buses de 200 ; ces buses seront prolongées jusqu'en un point situé en aval du lavoir.

L'égout issu de la maison du préposé au captage et qui passe entre le mas voisin et les mares sera soigneusement vérifié et entretenu, afin d'éviter toute fuite polluante dans le sol.

La mare voisine du captage sera comblée, suivant les dispositions prescrites par le Géologue officiel dans son rapport du 14 mars 1975.

La mare située en aval sera également comblée.

Ces travaux de comblement seront effectués jusqu'à l'entrée amont du bassin circulaire précédant les lavoirs.

Des caniveaux bétonnés seront construits sur les bas-côtés de la départementale n. 13 depuis une cinquantaine de mètres en amont du captage et jusqu'à une quarantaine de mètres en aval de celui-ci.

Ces caniveaux seront étanches et situés de part et d'autre de la route, afin de prévenir toute contamination des eaux par déversement accidentel sur la chaussée ou sur ses bordures.

Un mur sera édifié en bordure Ouest-Sud-Ouest de la route, depuis la maison du préposé au captage jusqu'à une cinquantaine de mètres en aval de celui-ci.

Ce mur devra avoir une hauteur de 1 m 50 au minimum et servira de limite Est au périmètre de protection immédiat.

Des analyses bactériologiques systématiques seront effectuées 4 fois par an, au minimum.

Dans le cas où l'une de ces analyses montrerait la présence trop abondante d'une flore microbienne contaminante, il sera indispensable de prolonger la conduite de déversement de la station d'épuration jusqu'à une cinquantaine de mètres en aval du pont situé à l'ouest - sud-ouest du puits du Syndicat.

II - A l'Intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes :

1/ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de produits radioactifs de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2/ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,

3/ Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,

4/ La construction d'installations d'épuration des eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. On veillera à la bonne étanchéité des installations existantes.

5/ Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

6/ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

7/ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient prévus enterrés ou à l'air libre.

8/ L'implantation de tout établissement industriels, commerciaux ou agricoles.

9/ L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle,

10 / Le forage de puits.

11/ L'ouverture et le ramblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

12/ De façon générale, toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - A l'Intérieur du périmètre de protection éloigné :

a) Sont interdits : L'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

b) Sont soumis à l'autorisation préfectorale : Toute activité industrielle commerciale (entrepôts), agricole, minière ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné seront délimités ainsi :

- périmètre de protection rapproché :

Ses limites sont tracées sur la carte au 1/25 000E annexée.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 11 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de GENERAC - BEAUVOISIN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n. 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n. 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n. 65-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN.

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du GARD et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention et d'un prêt.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN,
- MM. les Maires de GENERAC et de BEAUVOISIN.

*Fait à NIMES, le 11 JANVIER 1977*

*P/ LE PREFET et par délégation  
Le Secrétaire Général,*

*H. PERROT*



VOS RÉF. Courrier du 15 janvier 2021

NOS RÉF. TER-PAC-2021-30020-CAS-  
155330-Y6X9S3

INTERLOCUTEUR : Julien BRUN

TÉLÉPHONE : 06.22.78.35.43

E-MAIL : [julien.brun@rte-france.com](mailto:julien.brun@rte-france.com)

DDTM DU GARD  
89 RUE WEBER CS52002  
30907 NIMES CEDEX 2

A l'attention de Mme Lahondes

OBJET : Porter à connaissance – PLU  
commune d'Aubord

Marseille, le 08 février 2021

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la commune d'AUBORD** transmis par vos services pour avis le 15/01/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV ST-CESAIRE - VAUVERT

Liaison souterraine 63 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV ST-CESAIRE – VAUVERT N°2



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Aubord :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Cévennes**  
**18 Boulevard TALABOT**  
**30006 Nîmes**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;



- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts





Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODOONE-RAYBAUD  
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Copie :

- Mairie d'Aubord

Annexe(s) :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.





Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

**Prévenir  
pour mieux  
construire**

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**



# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

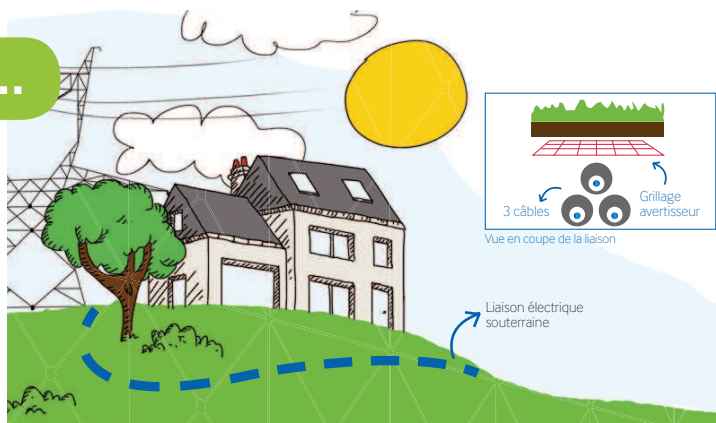
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

D.D.T.M. DU GARD  
SERVICE AMENAGEMENTS TERRITORIAUX  
89 RUE WÉBER  
CS 52002  
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Lorie LAHONDES

|               |                                                                                                                                  |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VOS RÉF.      | PAC_AUBORD                                                                                                                       |
| NOS RÉF.      | U2021-000029                                                                                                                     |
| INTERLOCUTEUR | Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45                                                                                          |
| OBJET         | Consultation pour le Porter à Connaissance dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubord (30620) |

Lyon, le 22 janvier 2021

Madame,

En réponse à votre demande reçue par nos services en date du 15/01/2021 relative à la révision du PLU de la commune d'Aubord, nous vous informons que cette commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.



**V. THEVENET**  
Technicienne TTU confirmée

P.J. : 5 fiches.

Copie : Mairie d'Aubord.



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune d'Aubord est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM  
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

| Nom Canalisation                 | DN (-) | PMS (bar) |
|----------------------------------|--------|-----------|
| Alimentation AUBORD DP           | 50     | 58.1      |
| ANTENNE NIMES MONTPELLIER        | 150    | 58.1      |
| Alimentation NIMES DP LA BASTIDE | 150    | 58.1      |
| Alimentation AUBORD DP           | 150    | 58.1      |
| ARTERE DU MIDI                   | 800    | 80        |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom Installation Annexe |
|-------------------------|
| AUBORD DP               |

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

### SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM  
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59.

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°20-007-DREAL du 22/01/2020 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL OCCITANIE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisations                | DN (-) | PMS (bar) | Distance des SUP en mètres<br>(de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|----------------------------------|--------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                                  |        |           | SUP 1                                                                 | SUP 2 | SUP 3 |
| Alimentation AUBORD DP           | 50     | 58.1      | 20                                                                    | 5     | 5     |
| ANTENNE NIMES MONTPELLIER        | 150    | 58.1      | 45                                                                    | 5     | 5     |
| Alimentation NIMES DP LA BASTIDE | 150    | 58.1      | 45                                                                    | 5     | 5     |
| Alimentation AUBORD DP           | 150    | 58.1      | 45                                                                    | 5     | 5     |
| ARTERE DU MIDI                   | 800    | 80        | 395                                                                   | 5     | 5     |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe | Distances des SUP en mètres<br>(à partir de l'emprise de l'installation) |       |       |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                         | SUP 1                                                                    | SUP 2 | SUP 3 |
| AUBORD DP               | 35                                                                       | 6     | 6     |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT**

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

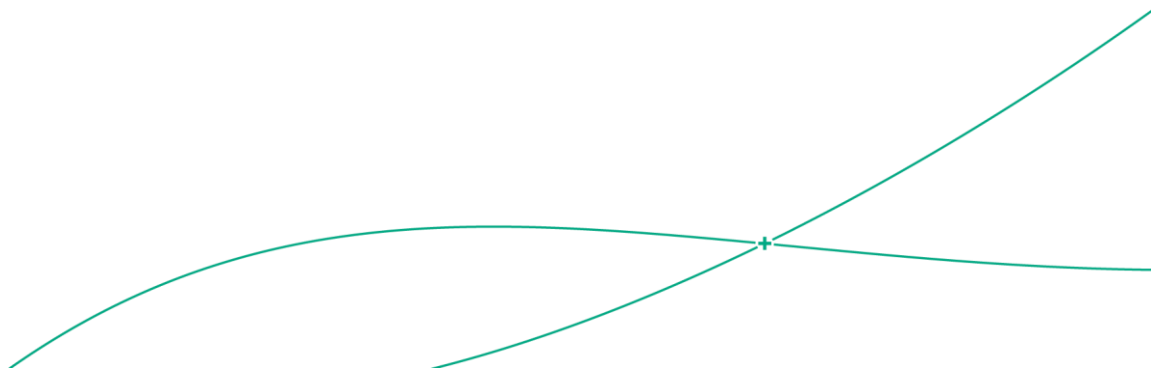
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



## **FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### **Rapport de Présentation**

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### **Plan d'Aménagement et de Développement Durable**

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés**

---

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

### **Espaces Boisées Classés**

---

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM  
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisations

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-007-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Aubord**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Aubord**

**Code INSEE : 30020**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

| NOM DE LA CANALISATION              | PMS<br>(BAR) | DN  | LONGUEUR<br>DANS LA<br>COMMUNE<br>(EN<br>MÈTRES) | IMPLANTATION | DISTANCES S.U.P.<br>(EN MÈTRES DE PART<br>ET D'AUTRE DE LA<br>CANALISATION) |      |      |
|-------------------------------------|--------------|-----|--------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                     |              |     |                                                  |              | SUP1                                                                        | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE NIMES<br>MONTPELLIER        | 58.1         | 150 | 2385                                             | ENTERRE      | 45                                                                          | 5    | 5    |
| ALIMENTATION NIMES DP LA<br>BASTIDE | 58.1         | 150 | 1489                                             | ENTERRE      | 45                                                                          | 5    | 5    |
| ALIMENTATION AUBORD DP              | 58.1         | 50  | 5                                                | ENTERRE      | 20                                                                          | 5    | 5    |
| ALIMENTATION AUBORD DP              | 58.1         | 150 | 1                                                | ENTERRE      | 45                                                                          | 5    | 5    |
| ARTERE DU MIDI                      | 80.0         | 800 | 605                                              | ENTERRE      | 395                                                                         | 5    | 5    |

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

| NOM DE L'INSTALLATION | DISTANCES S.U.P. EN<br>MÈTRES<br>(À PARTIR DE<br>L'INSTALLATION) |      |      |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|------|------|
|                       | SUP1 (*)                                                         | SUP2 | SUP3 |
| AUBORD DP             | 35                                                               | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.



**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Aubord**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aubord**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

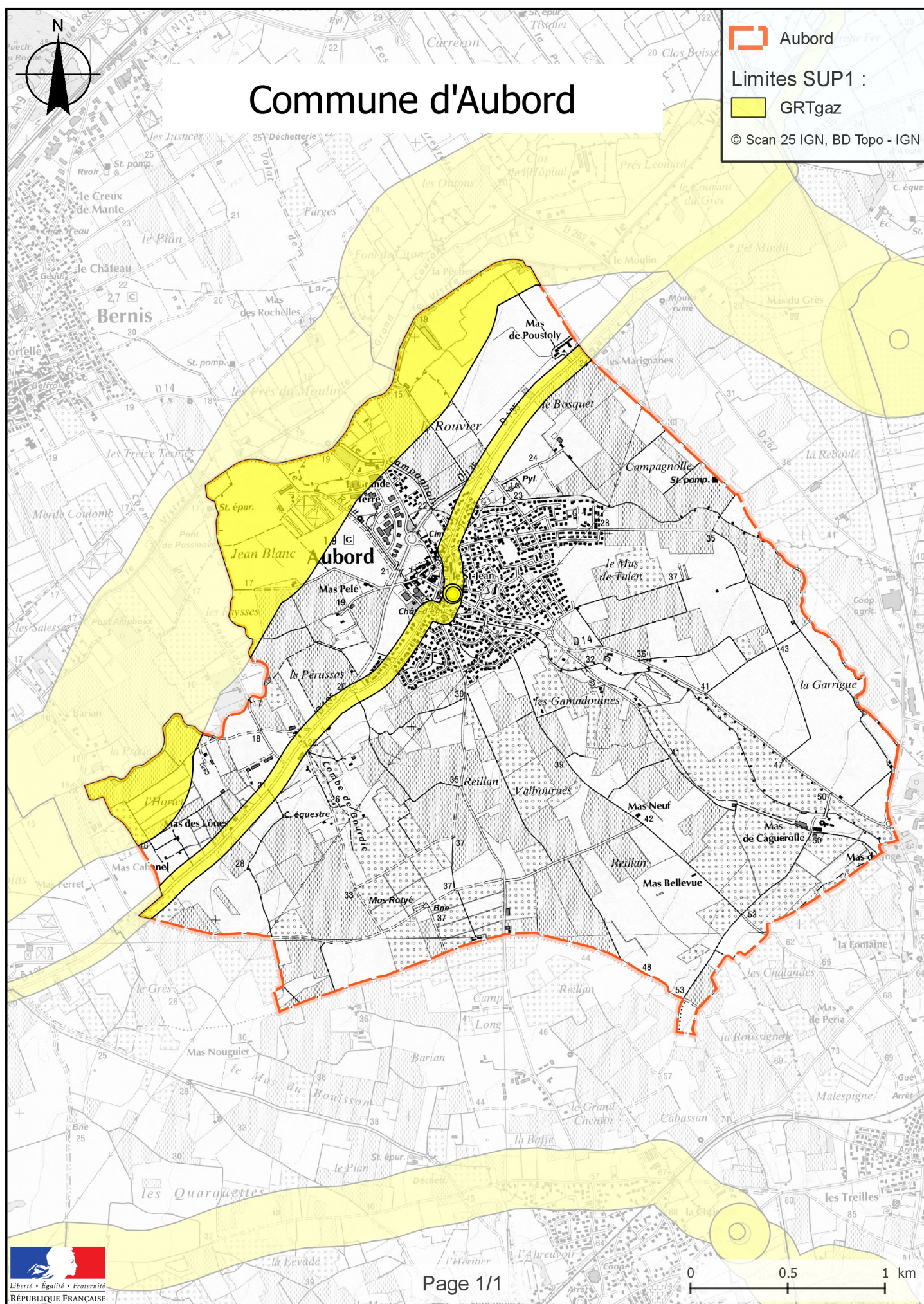
Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

REÇU LE  
17 NOV. 2015  
SERVICE COURRIER

Direction des Collectivités et du Développement Local

Le Préfet du Gard

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

à

Affaire suivie par : Annie GUILLEMOT

Téléphone : 04.66.36.42.45

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : annie.guillemot@gard.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : pref-urbanisme@gard.gouv.fr

Monsieur le Directeur Adjoint de

BRL

Direction aménagement et patrimoine

Nîmes, le 12 NOV. 2015

**OBJET** : Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation – Rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard  
Communes d'Aubord, Vergèze, Vestric-et-Candiac

**P.J** : 1 arrêté de servitude

Comme suite à l'**enquête publique** qui s'est déroulée du **03 juin au 19 juin 2015**, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de mon arrêté n°30-2005-11-05-001 du 5 novembre 2015, prescrivant une servitude en terrains privés pour l'établissement à demeure de canalisation souterraines d'irrigation.

Cet arrêté devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires des terrains concernés. Chaque notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler ainsi que la mention des voies et délais de recours.

La servitude devra par ailleurs être enregistrée aux hypothèques afin d'en assurer la conservation.

Le Préfet, par délégation  
Le Directeur des Collectivités  
et du Développement Local

Gilles GUILLAUD





Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **5 NOV. 2015**

**Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL)**  
**Commune de Aubord**

**ARRETE n° 30-2015-11-05-001**

**Instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

**Vu** la demande de BRL du 27 janvier 2015 demandant l'institution d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de **Aubord, Vergèze, Vestric-et-Candiac** ;

**Vu** l'arrêté n° 2015099-0001 du 09 avril 2015 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

**Vu** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et les registres y afférents ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 mars 2015 ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 3 juillet 2015, à l'institution d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations sur les propriétés de Mme SANJUAN Régine (point 63 à Aubord) et de l'indivision SABATIER (point 69 octies à Vergèze et Vestric-et-Candiac) ;

**Vu** le courrier adressé par BRL le 10 août 2015, indiquant que la servitude figurant sur le point de travaux 69 octies sur les communes de Vergèze et de Vestric-et-Candiac n'est plus nécessaire compte-tenu du fait que les travaux du contournement Nîmes Montpellier n'affectent plus la canalisation existante;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué au profit de BRL, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau d'irrigation dans les terrains ci-après désignés tel qu'ils apparaissent sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80 m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter, dans la bande de terrain dont la largeur figure dans l'état parcellaire joint au présent arrêté les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire aux propriétaires concernés, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL,
- M. le Maire de Aubord,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 5 NOV. 2015

P. Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes.



| Point | Commune<br>Dép 30 | Propriétaire (s)                | Adresse (s)                       | Date et<br>lieu de naissance | Lieu-dit | Parcelle | Surface<br>totale m²<br>parcelle | EMPRISES SERVITUDES                   |               |              |                                                 |                                         |                                 |          | Emprise<br>travaux m² |
|-------|-------------------|---------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------|----------|----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------|----------|-----------------------|
|       |                   |                                 |                                   |                              |          |          |                                  | Ø et<br>matériau<br>de la<br>conduite | Longueur<br>m | Largeur<br>m | dont servitude<br>enfouissement<br>canalisation | dont bande essartage<br>et exploitation | Surface<br>m²<br>emprise<br>BRL | ouvrages |                       |
| 63    | AUBORD            | Mme SANJUAN Regine Marie Hélène | 26 Avenue de Madrid, 06400 Cannes | Née le 02/08/1935 à NIMES    | Reillan  | ZE 404   | 5 008                            | 700<br>FONTE                          | 27            | 6            | 3                                               | 3                                       | 162                             |          | 416                   |

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le ~~25 NOV 2015~~

Pour le Préfet,  
Par délégation, le directeur,  
  
Gilles GUILLAUD

Plan de servitude - Point 63\_v3

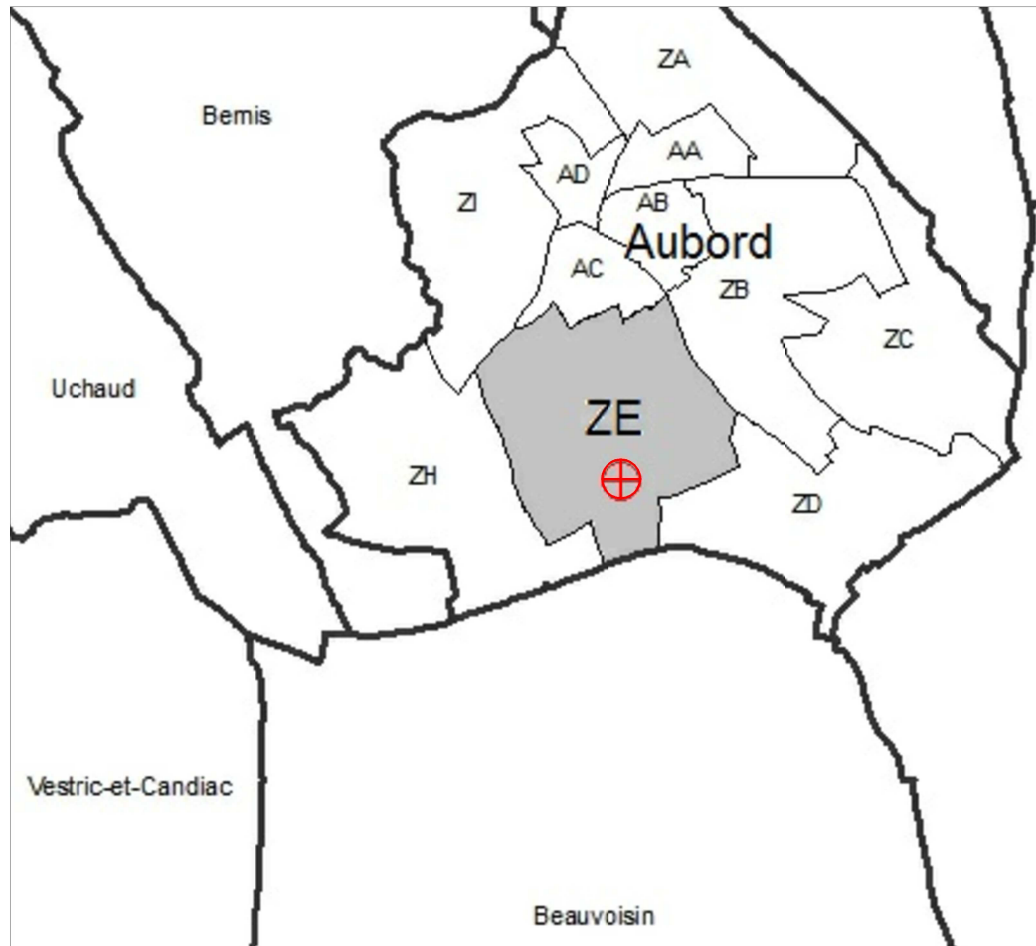
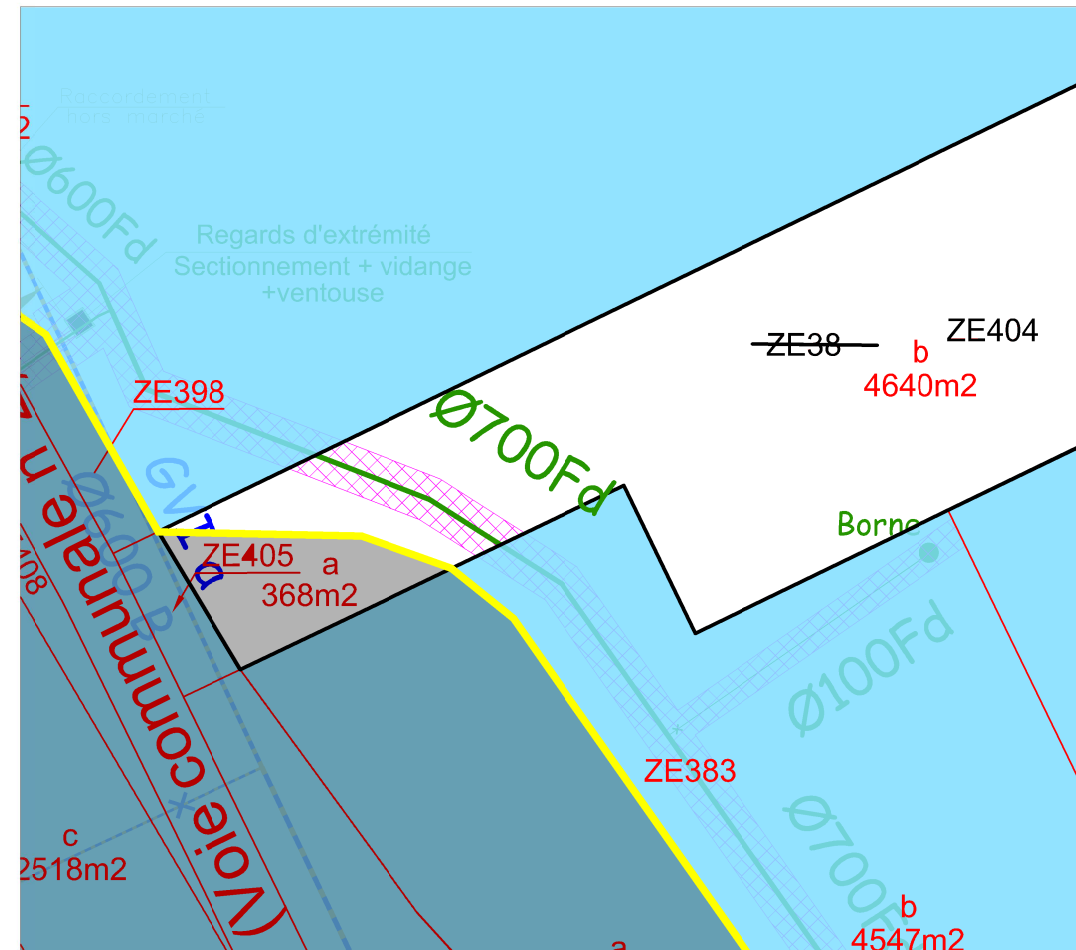
Dévolement des réseaux BRL - Contournement Nimes-Montpellier

Commune de Aubord

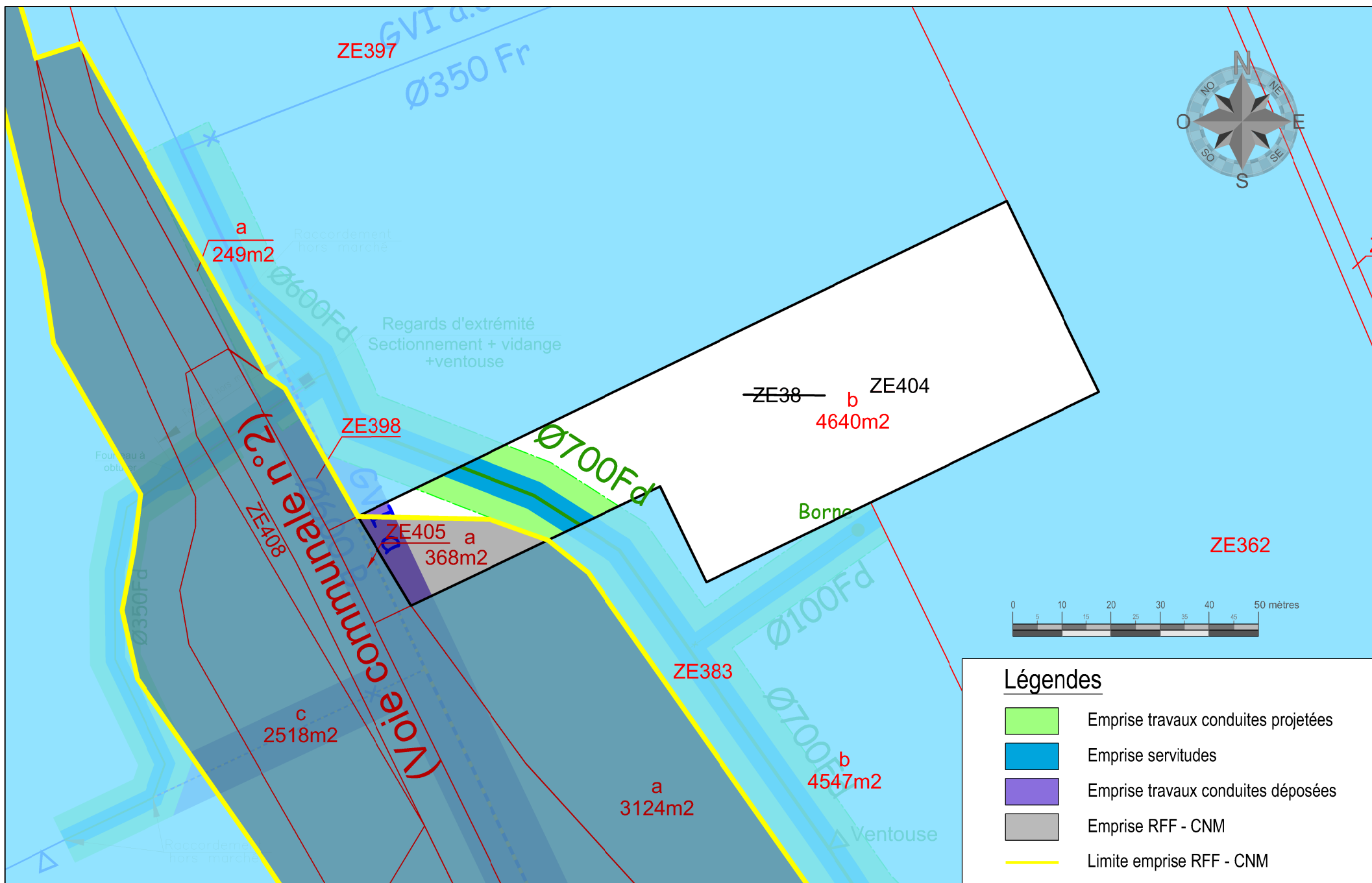
**Légendes :**

- |                                                                                                        |                                                                                     |                      |                                                                                     |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| ● Borne                                                                                                |  | Emprise de servitude |  | Limite emprise CNM  |
| ○ Regard                                                                                               |  | Parcelle concernée   |  | Conduite projet     |
|  Regard génie civil |  | Limite parcellaire   |  | Conduite existante  |
|                                                                                                        |  | Future emprise CNM   |  | Conduite abandonnée |

## Localisation de la parcelle

**Parcelle : 300020 ZE 404**

Echelle : 1:1000



1105, Avenue Pierre Mendès France  
BP 4001 - 30001 Nîmes Cedex - France  
Tel: 04.66.87.50.00 - Télécopie: 04.66.84.25.63  
E mail: brl@brl.fr - Web: <http://www.brl.fr>

Rétablissement CNM - Point 63\_v3 (APD5)  
Vue en plan

Parcelle concernée : ZE 404

Echelle: 1/1000 ème

Date: MAJ ET 22/01/15  
Dessiné par: FBA  
Vérifié par: JBA  
Approuvé par: PSA



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 92  
Vos réf. : Votre courriel du 15 janvier 2021  
Affaire suivie par : Annick Guyodo  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 49

Mérignac, le 21 janvier 2021

D.D.T.M. du Gard  
SATSU/PAU

Par courriel :

[ddtm-urba-pac@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-urba-pac@gard.gouv.fr)

**Objet : Révision PLU - Aubord (30)**

T:\12 - DEPT SNIA SO\_BISA\Servitudes\2 Languedoc-Roussillon\Dpt 30 - Gard\Urba\2021\PAC\PLU\_Aubord.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la commune d'Aubord a décidé la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que la commune d'Aubord est uniquement concernée par **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)** :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

**Le service gestionnaire** de cette servitude est :  
DGAC / SNIA SO - Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

|    |                                                                                                           |                        |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| T7 | Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières | ensemble de la commune |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Bérastegui-Vidalle



Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DECRET du 11 AVR. 1995

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues à Sète-Sémaphore, traversant les départements du Gard et de l'Hérault.

## LE PREMIER MINISTRE

- SUR** le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
- VU** le code des postes et télécommunications, articles L.54, L.56, L.63 et R\*.21 à R\*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU** l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie, en date du 15 juillet 1994 ;
- VU** l'accord préalable du ministre chargé de l'agriculture en date du 8 juillet 1994 ;
- VU** l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 12 septembre 1994,

## DECRETE :

### ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues (n° CCT 030.06.002) à Sète-Sémaphore (n° CCT 034.06.003).

.../...



## ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables dans les limites de ces zones sont celles fixées par l'article R\*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Nîmes, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Vauvert, Le Cailar, Aimargues, dans le département du Gard.

Marsillargues, Lunel, Saint-Nazaire de Pezan, Lansargues, Candillargues, Maugio, Pérols, Palavas les Flots, Villeneuve les Maguelonne, Vic la Gardiole, Frontignan, Sète, dans le département de l'Hérault.

## ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

## ARTICLE 4

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le **11 AVR. 1995**

**Edouard BALLADUR**

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat,  
ministre de la défense,  
**François LEOTARD**

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,  
**Bernard BOSSON**





NIMES\_CAISSARGUES  
A  
SEMAPHORE DE SETE  
FORT RICHELIEU

30\_06\_002  
34\_06\_003  
PLAN DES SERVITUDES  
Echelle 1/50.000

PLAN JOINT AU DECRET DU 11 AVR. 1995

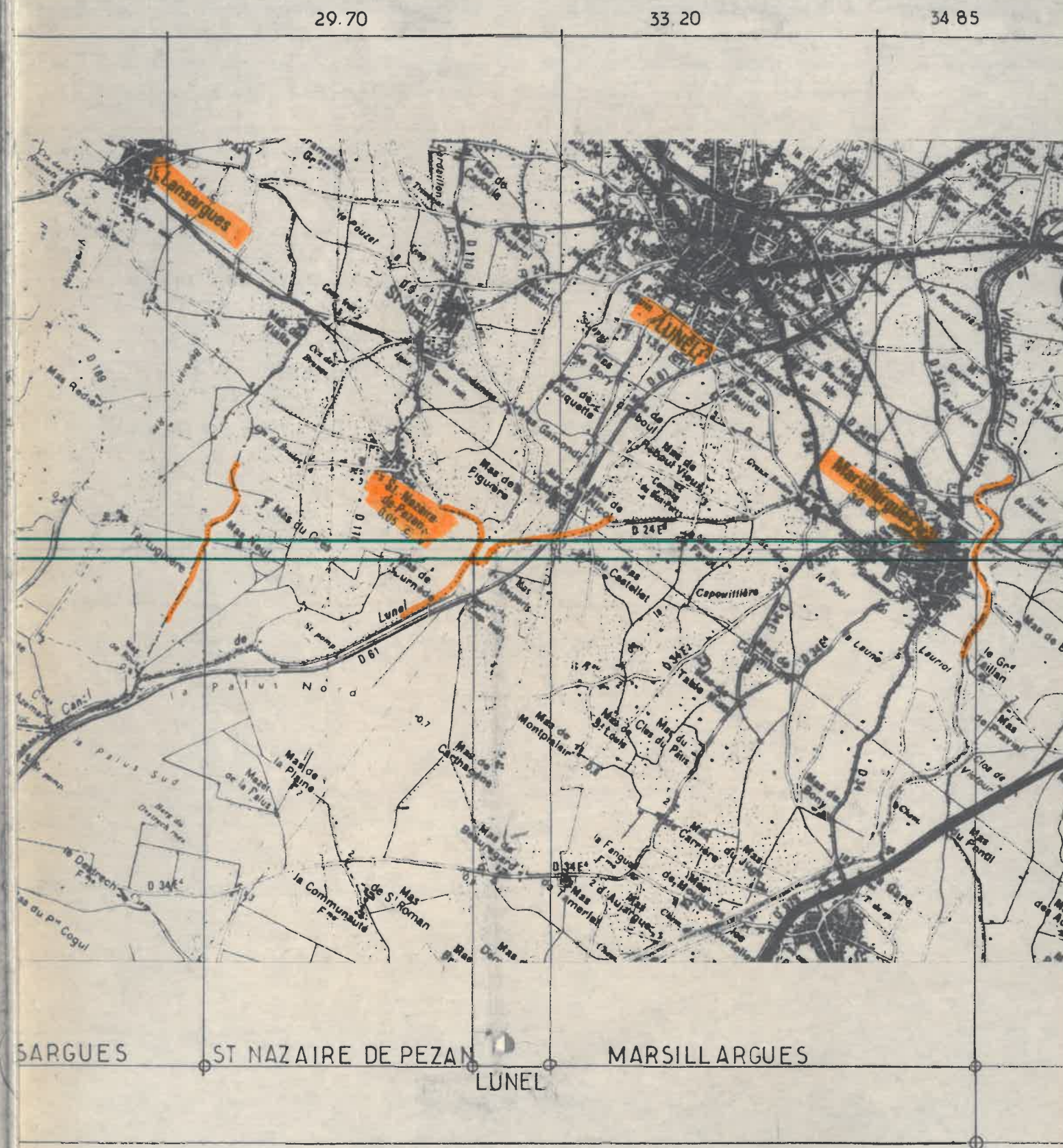
## FAISCEAU HERTZIEN

### LEGENDE

— ZONE SPECIALE (RELAIS HERTZIEN)

— LIMITE DES COMMUNES

Service de la Défense à consulter obligatoirement  
dans tous les cas où une construction est prévue  
dans les zones de servitudes :  
Direction des Travaux Maritimes de TOULON  
Arsenal Maritime -BP 71  
83800 TOULON NAVAL





29.70

33.20

34.85

36.20

38.10

44.10

48.80

54.70

62.50



GUES

ST NAZAIRE DE PEZAN

LUNEL

MARSILLARGUES

AIMARGUES

LE CAILAR

VAUVERT

VESTRIC et CANDIAC

BEAUV

G

A

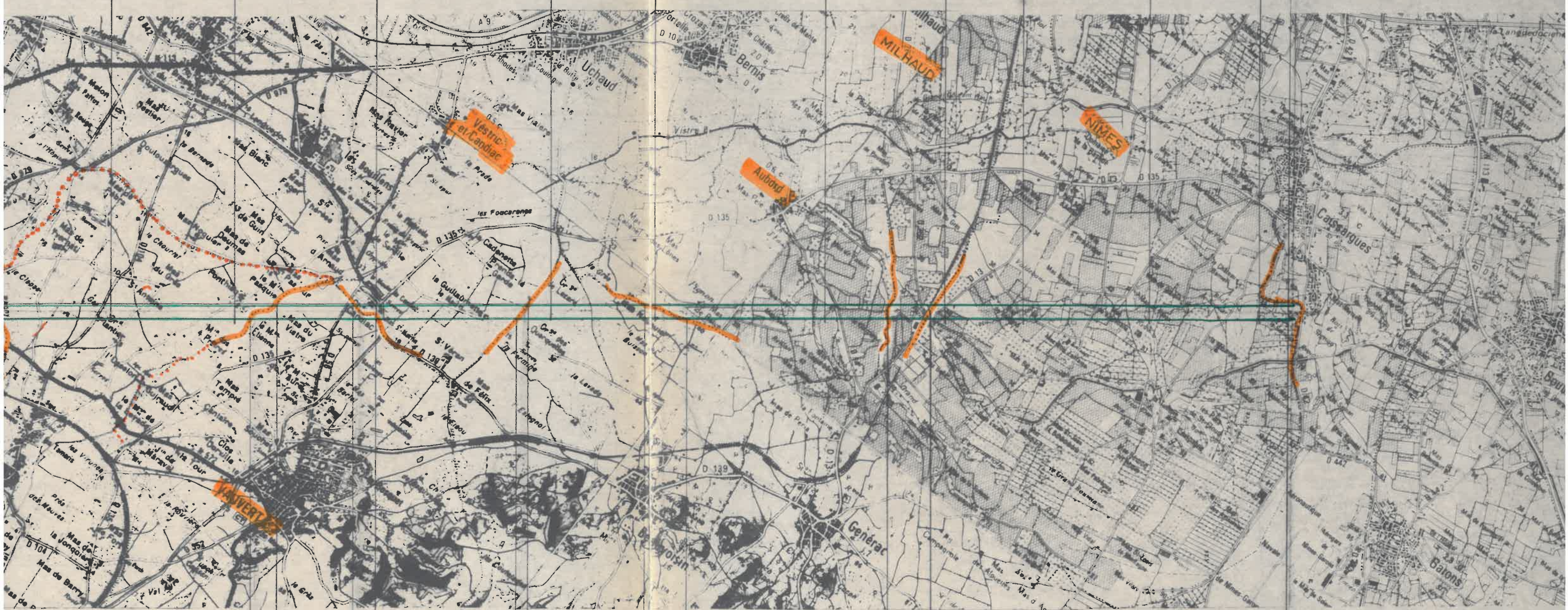
R



CC.T. 30.06.002

NIMES  
CAISSARGUES

8.10 44.10 48.80 54.70 62.50 67.50 76.20 82.60 88.90 94.30 100.00



LE CAILAR VAUVERT VESTRIC et CANDIAC BEAUVOISIN AUBORD MILHAUD NIMES

G A R D



# ANNEXE

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

| DENOMINATION              | N° SERVITUDE   | LOCALISATION                                                                                                                     | TEXTE DE REFERENCE                                    | SERVICE GESTIONNAIRE | CONTRAINTES IMPOSEES                                                                                                                                                                        |
|---------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Servitude radioélectrique | PT2 300 189 03 | Faisceau hertzien entre NIMES CAISSARGUES (30) - (N° CCT 030 06 002) et SETE (34) Sémaphore Fort Richelieu - (N° CCT 034 06 003) | Décret du 11 avril 1995 publié au JO du 19 avril 1995 | USID Montpellier     | Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Limitation en hauteur des constructions dans la zone spéciale de dégagement d'une largeur de 200 mètres. |

| SERVICE GESTIONNAIRE |                                                                                                                               |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| USID                 | Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense de Montpellier<br>311 avenue Masséna<br>CS 60060<br>34965 MONTPELLIER cedex 2 |





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 4 AVR. 2014]

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn  
☎ 04 66 62 63 70  
Mél : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2014- 094 - 0006**

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)  
sur la Commune d'AUBORD**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** le Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Moyen Vistre " approuvé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0035 du 15 décembre 2010 portant prescription de la révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Moyen Vistre " sur la commune d'AUBORD,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-196-0022 du 17 juillet 2013 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune d'AUBORD,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'AUBORD en date du 15 juillet 2013,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 8 août 2013,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013,

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2014,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 2 avril 2014,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune d'AUBORD est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " moyen vistre " approuvé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune d'AUBORD.

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques : carte d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'AUBORD,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :  
89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AUBORD,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'AUBORD pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'AUBORD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**